

Boyseon (du)

SEIGNEURS DU BOYSEON, DE LA BELLIERE, DE KEROUZERÉ, DE TROGOFF, DE CHEFDUBOIS,
DE COATNIZAN, DE KERANMOROCH, DE COATREVEN, DE COATLEZ, ETC...



D'azur au chevron d'argent, accompagné de trois testes de leoparts d'or, deux en chef et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹.

Entre le Procureur General du Roy demandeur, d'une part,

Et messire Herculle-François du Boyseon, chevalier, chef de nom et d'armes, comte dudit lieu et de la Belliere, baron de Kerouzerec, Trogof, la Tournerye, gouverneur pour le Roy des ville, chateau, pais et circonvoisins de Morlaix, capitaine du ban et arriere-ban, garde-coste de l'evêché de Leon, messire Claude-François du Boyseon, chevalier, sieur comte dudit lieu, son fils aîné, messire Anonime du Boyseon, chevalier, son fils juveigneur, messire Charles du Boyseon, chevalier, son fils puisné, et messire Charles de Boyseon, chevalier, marquis de Coatnisan, son frere puisné, demurant au chateau du Boyseon, paroisse de Lanmeur, evêché de Dol, ressort du dit Lanmeur, et messire Roland de Kerscau, sieur du Rosnevez, y demurant paroisse de Tressgondern, evêché de Leon, tuteur et curateur de messire Claude de Boyseon, fils aîné, heritier principal et noble de defunt autre messire René du Boyseon, vivant chevalier, sieur baron de Querouzerec, qui fils juveigneur estoit de la maison du dit sieur comte de Boyseon, demurant ordinairement à sa maison de Tresles, evêché de Leon, ressort de Lesneven, deffandeurs, d'autre part ².

1. NdT : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de Langle, rapporteur.

Veu par laditte Chambre la declaration faite au Greffe d'icelle par messire Claude de Boyseon, sieur compte dudict lieu, d'estre d'extraction noble et pretendre estre bien fondé de soustenir les mesmes qualites que le Roy a octroyé de tout temps à ses predecesseurs, du 8^e Octobre 1668, signee : Le Clavier, greffier.

Autre declaration faite par led. messire Hercule-François, comte de Boiseon, fils dud. messire Claude du Boiseon, faisant tant pour luy que pour ses enfans, et messire Charles du Boiseon, son frere, de reprendre l'instance pendante en lad. Chambre avec son dit pere, et porter pour armes : *D'azur au chevron d'argent, accompagné de trois testes de leoparts d'or, deux en chef et une en pointe*, du 11^e Fevrier 1671, signee dud. Le Clavier.

Autre declaration faite aud. Greffe par led. de Kerscau, audit nom, de soutenir pour led. Claude de Boiseon les qualites de noble, escuyer, messire et de chevallier, comme estant issu d'extraction noble et d'ancienne chevallerye, et porter pour armes : *D'azur à trois testes de leoparts d'or, separees d'un chevron brisé d'argent*, aux fins des titres que produiroit led. sieur comte de Boiseon, du 25^e Mars 1669, signee : Le Clavier, greffier.

Induction dudict messire Hercule-François du Boiseon, chevallier, compte dud. lieu, faisant tant pour luy que lesd. sieurs du Boyseon, ses enfans, et led. sieur marquis de Coatnisan, son frere puisné, sur le seing de maitre Jan Maujouan, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Palasne, huissier en la Cour, le 11^e Mars, presant mois, par laquelle il soutient qu'il est issu d'une des plus anciennes chevalleryes de la province et comme tels devoir estre, luy, sesdit.enfans et sondit frere et leurs descendans nes et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les avantages de sa naissance et de sa maison, qui a toujours pris les qualites les plus considerables que seigneurs et gentilshommes puissent prendre, et telle que les ont prises ses ancestres et predecesseurs depuis plusieurs siecles, et declare qu'ils portent pour armes celles de sad. maison du Boiseon, qui sont : *D'azur au chevron d'argent, accompagné de trois testes de leoparts, deux en cheff et une en pointe ; et deux lions pour supports ou tenants ; pour simier au timbre un leopart d'or, issant d'une couronne comtalle, portant la devise TALBIA en lettres gotiques.*

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que lesd. Claude-François du Boiseon, Anonime du Boiseon et damoiselle Anonime du Boiseon, freres et soeurs, sont enfans de haut et puissant messire Hercule-François du Boiseon, comte dudict lieu, deffendeur, et de haute et puissante dame Françoise de Coesquen ; que led. messire Hercule-François du Boiseon et messire Charles du Boiseon, son frere puisné, et damoiselle Catherine et Marthe-Angelique du Boiseon, freres et soeurs, sont enfans de haut et puissant messire Claude, comte du Boiseon, seigneur vicomte de Dinan, et de haute et puissante dame Marthe de Saint-Denis ; que led. Claude estoit fils aîné, heritier principal et noble de haut et puissant Pierre, sire de Boiseon, seigneur de Coatnisan, et de haute et puissante dame Janne de Rieux, vicomtesse de Dinan ; et que led. Pierre de Boiseon estoit fils aîné de haut et puissant Yves du Boiseon, seigneur de Coatnisan, et de noble et puissante dame Issabelle de la Bouessiere ; que led. Yves estoit fils de haut et puissant Claude de Boiseon, seigneur dud. lieu, et de dame Marye de Kerimel ; que led. Claude estoit fils aîné de haut et puissant messire Pierre du Boiseon et de dame Pezronnelle de Chefdebois ; que led. Pierre estoit fils aîné de feu noble et puissant François de Boiseon, seigneur dud. lieu, et de dame Marguerite de Rosmadec ; que led. François estoit fils aîné de noble et puissant messire Guillaume du Boiseon, seigneur dud. lieu, et de haute et puissante dame Beatrice Pean ; que led. Guillaume estoit fils aîné de haut et puissant Hervé de Boiseon et de haute et puissante dame Janne d'Albret³ ; que led. Hervé estoit fils de haut et puissant messire Hervé de Coatredrez et de haute et puissante dame Margilye de Boiseon, autrement de Lameur, laquelle Margelye estoit soeur germaine de messire Jean de Lameur, chevallier, et de messire Even de Lameur, aussy chevalier,

3. C'est par erreur, comme on le verra plus loin, que l'on a mis ici le nom de Jeanne d'Albret. - La femme de Hervé de Coatredrez, dit du Boiséon, se nommait Béatrice de Penhoet. Elle était, suivant un ancien mémoire, fille de Guillaume, sire de Penhoet, et de Jeanne d'Albret, dite de Fronsac.

quy tous prirent le nom et les armes de Boiseon et quitterent pareillement celuy de Lanmeur, lesquels moururent sans hoirs de corps, et lad. Margelye, du vivant de sesdits freres, espousa Hervé de Coatedrez, estant lors veuve, et avoit une fille nommee Constance de Couetelan, qui espousa, en premieres nopces, Even, vicomte du Faou, et en secondes, le seigneur de Chateaubriand ; que lad. Margilye de Boiseon estoit fille, heritiere principale et noble de messire Even de Lameur, chevalier, seigneur du Boiseon, et de dame Constance de Ponthou ; que led. Even estoit fils de Monsieur Pierre de Lameur et de dame Levenze du Boiseon.

Ce que pour justifier, meme des illustres alliances, preminances, drois honoriffiques, commissions, charges et employs desdits du Boiseon et de leurs anciennes maisons et chevalleries, rapporte :

Sur le degré dud. sieur comte du Boiseon, deffandeur :

Un contrat de mariage d'entre messire Hercule-François de Boiseon, chevalier, vicomte de Dinan et de la Belliere, la Tournerie, etc., fils aîné, heritier principal et noble de haut et puissant messire Claude du Boiseon, vicomte de Dinan et de la Belliere, baron de Kerouzerec, de Trogoff, seigneur chastellain de Coetnizan, Runffaou, Coatrevan, Lislegrand, Kermarec, Mesnault, Kerbrat, Hellez et Montafilant, gouverneur pour le Roy des chateau, villes et pais circonvoisins de Morlaix, capitaine du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon, et de deffunte haute et puissante dame Marthe de Saint-Denis, ses pere et mere, et damoiselle François de Coesquen, fille de haut et puissant messire Malo, marquis de Couesquen, chevalier, seigneur marquis des marquisats de Coetquen, la Marzeliere et Bain, baron des baronnyes d'Aubigny, le Vauruffier et Bonne-Fontainne, vicomte des vicomtes de Rougé, de Fretay, seigneur chastellain des chastellenyes d'Uzel, la Motte de Gennes, le Gué, Gangray (?), Tremehin (?), Maletroit, Baulé et autres terres, gouverneur pour le Roy des villes et chasteau de Saint-Malo, tour de Solidor, forts, portz et haures en dependants, et de haute et puissante dame François de la Marzeliere, ses pere et mere, du 6^e Mars 1653, avec la ratiffication au pied, faite par led. sieur marquis de Coetquen et haute et puissante dame Henriette d'Orleans, dame marquise douairiere de Coetquen, veuve de deffunt haut et puissant messire Louis, marquis de Coetquen, chevalier, ayeul de lad. damoiselle François de Coetquen.

Sur le degré de messire Claude de Boiseon, pere dudit sieur comte du Boiseon, deffandeur, sont rapportes six pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre haut et puissant seigneur messire Claude du Boiseon, vicomte de Dinan et de la Belliere, baron de Marcé, seigneur de Miniac, Lescouet, Mesnault, gouverneur pour le Roy es ville et chateau de Morlaix, capitaine du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon, fils aîné, heritier presomptiff principal et noble de tres haut et puissant seigneur messire Pierre de Boiseon, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Coatnizan, comte de Boiseon, Kerouzeré, Kerbrat, Trogoff, etc., conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé, et aussy gouverneur desd. ville et chateau de Morlaix, capitaine du ban et arrier-ban de l'evêché de Leon, et damoiselle Marthe de Saint-Denis, fille unique et seule heritiere de deffunt tres haut et puissant seigneur messire Odet de Saint-Denis, aussy chevalier du meme Ordre, gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, gouverneur des ville et chateau d'Alançon, maitre de camp, capitaine de cinquante chevaux legers de ses ordonnances, seigneur baron d'Artré, chastellain de la Tournerie, et de haute et puissante dame Janne de Tournemine, sa mere, et ce par l'avis et consantement de tres haut et tres puissant seigneur messire Emanuel-Philibert de la Berraudiere, chevalier de l'Ordre du Roy, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances et gouverneur des villes et chateau de Conquerneau et isle Douarnenez, seigneur de Lisle-Jourdain, tuteur et garde-noble de lad. Saint-Denis ; meme de lad. de Tournemine, sa mere ; haut et puissant messire Gilles de Souvray, chevalier des Ordres du Roy, conseiller en ses Conseils d'Estat et Privé et premier gentilhomme de

sa Chambre, gouverneur et lieutenant general en Touraine, mareschal de France ; de haut et puissant seigneur messire Urbain de Montclair, aussy chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, conseiller en ses conseils d'Etat et Privé, marquis dudit lieu et baron de Charné ; de haut et puissant seigneur messire Denis Deriant, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, seigneur de Villeray ; et de haut et puissant messire Jean de Lonchant, chevalier de l'Ordre du Roy, conseiller en ses Conseils d'Etat et Privé, baron d'Ovillie, gouverneur de la ville de Lizieux ; de messire Charles du Mouchet, sieur de la Mouchetiere ; de messire René d'Errard, chevalier, seigneur du Menil-Guyon, conseillet et maitre des requestes ordinaires de l'hotel de la Reine, lieutenant general au baillage et siege presidial d'Alançon ; de messire Giles de Pillays, chevalier, seigneur de la Chauslerie, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy et gouverneur pour Sa Majesté en la baronnie de Sonnoye ; et autres parants paternels de lad. dame Marthe de Saint-Denis ; et de tres haut et puissant seigneur messire Pierre de Rohan, prince de Guemené, comte de Montauban, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté des comtes du Mayne, Laval et le Perche, senechal d'Anjou ; de haute et puissante dame Renee de Tournemine, marquise de Neufbourg et de Coetmeur ; de tres haut et puissant seigneur messire Hercule de Rohan, duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, chevalier des Ordres du Roy, gouverneur de l'Isle-de-France, Paris, Pays Nantois, chevalier d'honneur de la mere Reine ; de la dame duchesse de Luyne et du sieur Conestable, son mary ; de tres haut et puissant seigneur comte de Rochefort, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, et de la dame sa compagne ; de tres haut et puissant seigneur marquis de Marigny, gouverneur et lieutenant pour le Roy, par survivance du sieur prince de Guemené, son frere aîné, du pais du Mayne, parents en l'estoc maternel de lad. dame, du 23^e Novembre 1621.

La seconde est un brevet de la Reine mere, octoyé à dame Marthe de Saint-Denis du Boiseon, de l'ugne des dames ordinaires de la Reine, du 14^e Fevrier 1640.

La troisieme sont des lettres octroyees par Louis XIII, roy de France, à Claude du Boyseon, vicomte de Dinan, en consideration des services rendus à Sa Majesté par Pierre, comte de Boiseon, sieur de Coatnizan, pere dudict Claude, de l'estat et charge de capitaine des ville et chateau de Morlaix et de capitaine du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon, du 29^e Septembre 1612 ; avec l'acte de prestation de sermant par led. sieur comte du Boyseon, vicomte de Dinan, faite aux mains de monsieur le Chancelier.

La quatrieme est une procure consantie par haut et puissant messire Pierre, comte de Boyseon, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon, gouverneur pour Sa Majesté des ville et chateau de Morlaix, baron de Querouzeré, seigneur de Coatnisan, pour faire resignation et se demettre entre les mains du Roy du gouvernement et capitenerye desdits ville et chateau de Morlaix, ensemble de la capitenerye desd. ban et garde-coste de l'evêché de Leon, en faveur toutes fois de haut et puissant Claude de Boyseon, vicomte de Dinan et de la Belliere, baron de Marcé, son fils aîné, du 8^e Aoust 1612.

La cinquiesme est un consentement des sieurs tresoriers de France et generaux des finances en Bretagne, de l'enterinement desd. lettres et que led. sieur vicomte de Dinan soit payé des gages et autres droits attribues auxd. estats et charges, du 13^e Novembre 1613.

La sixiesme est un mandement du pair et grand maitre de France, lieutenant general pour le Roy es armees de Bretagne, envoyé audict sieur du Boyseon, vicomte de Dinan, pour faire mettre en equipage convenable la noblesse et habitans de son gouvernement de Morlaix, pour servir aux occasions et leur faire monstre jusques aux trois lieues autour de la ville dud. Molaix, du 22^e May 1637.

Sur le degré de messire Pierre, pere dud. Claude, comte du Boyseon, sont rapportes trente deux pieces :

La premiere est l'avis des parents et decret de mariage de haut et puissant Pierre, sire du Boyseon, seigneur de Coatnizan, Kerouzeré, Kerbrat, et damoiselle Janne de Rieux, vicomtesse de Dinan, qui estoient : Reverend Pere en Dieu messire François de la Tour, eveque de Treguier, seigneur de Penastang ; et de haut et puissant Vincent, sire de Ploeuc, Tymeur, Sucensou, etc. ; de haut et puissant messire Marc de Rosmadec, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur de Pont-Croix, gouverneur et capitaine pour Sa Majesté aux ville et chateau de Dinan ; de haut et puissant messire Claude du Parc, sires du Parc, chevallier de l'Ordre du Roy, pensionnaire de Sa Majesté et commissaire des guerres en l'evêché de Treguier, seigneur de Lomaria⁴ ; de haut et puissant messire Pierre, sire de Coetedrez⁵, chevallier de l'Ordre du Roy, capitaine de l'arriere-ban de Treguier et superintendant à la coste dud. Treguier, seigneur de Couetedrez ; de haut et puissant Claude de Kerguezay, seigneur de Kergomar ; haut et puissant Maurice du Parc, seigneur de Brelidy, en son nom et comme procureur de haute et puissante dame Claude de Boyseon, douairiere de Lomaria, propriettaire du Guerrand, sa mere ; de noble et puissant François du Parc, seigneur de Leserdaut⁶, son frere ; de noble et puissant Ollivier de Quelen, seigneur du Dresnay, mary de noble et puissante dame Claude de Boyseon ; de noble et puissant Hervé Percevault, seigneur de Mezernou ; de noble et puissant Yves le Moyne, seigneur de Kermoyne, Kerysien ; de haut et puissant Laurens, sires de Kergroades ; de haute et puissante dame Marie de Boyseon, sa compagne ; de noble et puissant Guillaume de Kerouzeré, seigneur de Querandraon ; de noble et puissant Jean de Ploeuc, seigneur de Brignou ; nobles hommes Charles de Kergariou, sieur de Kermadeza, en son nom et procureur de noble et puissant Alexandre de Kergariou, seigneur de Kergariou, capitaine et gouverneur pour Sa Majesté es ville et chateau de Morlaix ; de noble et puissant Pierre Arrel, seigneur de Rosmeur⁷ ; nobles homs Jean Arrel, sieur du Cosquer ; de noble et puissant Jean de Quilidien, seigneur de Kerouhan ; de noble et puissant Pierre de Kerguezay, seigneur de Coatisac, tous parens paternel dudict sieur de Coetnisan ; de haut et puissant Ollivier de Kerhouent, seigneur de Kergournadec, et noble et puissant François de Kerhouent, seigneur de Coatanfaou ; de nobles hommes Tanguy de Kergournadec, seigneur de Kermoal ; messire Nicolas de la Bouessiere, seigneur de Coatmeniou, chanoine de Saint-Brieuc ; de nobles hommes Gabriel de la Bousessiere, sieur dudict lieu ; de nobles homs François de Kerbic, sieur du Carpont ; de nobles homs Jean de Kerbic, sieur dud. lieu ; de nobles homs Pierre de Kermabon, seigneur dud. lieu ; nobles homs Yves de Kermabon, sieur de Querguelen, parents au maternal dud. sire de Boiseon, du 5^e Juillet 1587.

La seconde est le contrat de mariage en consequence pasé entre hault et puissant Pierre, sires du Boyseon, seigneur de Coatnizan, avec haute et puissante damoiselle Janne de Rieux, fille seconde et puisnee de haut et puissant seigneur messire Guy de Rieux, sires de Chateauneuf, vicomte de Donges, seigneur de Savenay et le Mesnil, chevallier de l'Ordre du Roy, capitaine de cinquante lances de ses Ordonnances, gouverneur et lieutenant pour Sa Majesté en ses villes et chateau de Brest, et de deffunte haute et puissante dame Anne du Chastel, en son vivant dame desd. lieux et du Chastel, de Kersimon, de Coetivy, de Lannilis, de Plouguerneau, de Kervastour, de Miniac, baronesse de Marcé et de Hommet, vicomtesse de Dinan et de la Belliere, du 29^e Aoust 1587.

La troisieme est une procure consantie par led. haut et puissant seigneur Pierre, seigneur du Boyseon, à haute et puissante dame Janne de Rieux, sa compagne, pour la gestion et maniments de leurs biens, attendu que led. sieur du Boiseon estoit sur le point de partir pour le service du Roy, suivant le commandement qu'il luy en avoit faict, contre les reytres, du 5^e Septembre aud. an 1587.

La quatriemesont des articles de la capitulation du chateau de Kerouzeré, evêché de Leon,

4. NdT : pour Locmaria.

5. NdT : pour Coëtrédrez.

6. NdT : pour Lezversault.

7. NdT : pour du Restmeur.

appartenant audit sieur de Coatnisan, lequel avoit tenu contre le siege des ennemis et rebelles de Sa Majesté, aveq lesquels il fut oobligé de capituler, à condition que le sieur de Kerdraon, commandant dans led. chateau, souz led. sieur de Coetnisan, et autres gentilshommes et soldats de la garnison dud. chateau sortiroient avec leurs cheveaux, armes, enseignes, tambours et biens et seroient conduits en toute sureté en tel lieu qui bon leur sembleroit, dans l'eveché de Leon, laissant toutes fois en liberté et sans aucune ranson les prisonniers estants en lad. place et chateau, du 6^e Juillet 1590.

Les cinq et sixiesme sont deux lettres escrittes par le sieur duc de Montpansier aud. de Coatnisan auquel il ne mettroit en liberté le sieur de Carné que ce ne fut en faisant donner celle dud. sieur de Coatnisan qui avoit esté tenu prisonnier en payant trois milles escus pour sa ranson de plus que celle dud. sieur de Carné ; qu'il n'epargneroit rien pour sa dilligence et luy promettoit que le traitement dud. sieur de Carné seroit esgal à celui dud. seigneur de Coatnisan, et que s'il pouvoit quelque chose davantage il s'y emploiroit de tout son pouvoir, des 11 Fevrier et 3 Mars ⁸, sans annexes.

La septiesme sont les articles et conditions promises entre le seigneur de Coatnisan, commandant en son chateau de Kerouzeré, aveq nombre de gens de guerre, pour le service du Roy, et les seigneurs du Faouet, Coetedrez, de Rosampoul, de Kersauson, des Isles et autres gentilshommes de Leon, estants au devant dud. chateau avec nombre de gens de guerres et commune dud. pais de Leon, pour le service de la Sainte-Union des catholiques, souz l'autorité du sieur duc de Mercoeur, par laquelle capitulation est arresté que led. seigneur du Faouet et sa compagnie conduiroient en toute sureté led. seigneur de Coatnisan et autres gens d'armes, chefs, capitaines et autres gens de guerre, aveq vingt chevaux, estans à la suite dud. seigneur de Coatnisan pour le service du Roy, avec leurs chevaux et armes, hors led. eveché de Leon ; que led. seigneur du Faouet conduiroit ou feroit conduire en toute sureté les capitaines, chefs et conducteurs des arquebusiers, avec leurs chevaux et armes, et les soldats aveq leurs espees au costé et les armes couverts, au prochain port de mer, pour se retirer aud. eveché ; que led. seigneur de Coatnisan randeroit tous les prisonniers qu'il retenoit dans sond. chateau, et qu'il seroit permis aud. seigneur de Coatnisan de faire tirer tous ses meubles estants aud. chateau, papiers et tous autres biens meubles, toutes fois et quantes que bon luy sembleroit, et les mettre au lieu qu'il luy plairoit ; que le sieur de Quilisily demeureroit aud. chateau, tant du consantement dud. seigneur de Coatnisan que du seigneur du Faouet et autres susnommes, sans pouvoir faire la guerre pour une ny autre part, ny bailler retraite à aucuns gens de guerres de quelque partie que ce seroit ; qu'il seroit loisible aud. seigneur de Coatnisan, pour la conservation de ses honneurs et maintenue de sa possession sur iceux, d'envoyer un homme d'affaire pour la perception de ses biens et menages de sond. chateau, promettant lesd. seigneurs de faire conduire en toute sureté au chateau de Tonquedec le sieur de Goazbriand, qui leur avoit esté baillé en ostage pour l'assurance de ce que dessus, et faire retirer la commune qui estoit au devant dud. chateau qu'il tenoit assiegé, chacun en sa paroisse. Led. traité du 21^e Janvier 1598.

La huittiesme est un arrest donné par Henry, duc de Monmorancy, pair et conetable de France, touchant le differant de la detention dud. sieur de Coatnisan, lequel, au prejudice de la seconde capitulation et traité, auroit esté, ses gens d'armes, chefs, capitaines et autres gens de guerres pris prisonniers, leurs chevaux et bagages pris et pillés et eux rendus aux prisons de Nantes ou ils auroient esté detenus pres deux ans, sond. chateau de Kerouzeré demoly et rasé, ses lettres, titres et garants qu'il avoit de toutes ses autres maisons aud. chateau pris, pillés et emportés, ses bois de haute futays couppez, contre quoi led. sieur de Coatnisan se seroit pourveu devant le Roy quy auroit renvoyé led. differant devant led. sieur de Monmorancy, conestable de France, qui auroit rendu son arrest, par lequel lesd. sieurs du Faouet et de Kersauson auroient esté condamnez de rendre et

8. Alias : 5 Mars.

restituer aud. seigneur de Coatnisan les sommes et deniers qu'ils se trouveroit avoir payez pour sa pretendu ranson, ensemble ses meubles, canons, titres, papiers, armes, chevaux, en nature sinon en paier la valeur et outre de luy rendre et restituer sad. maison et chateau de Kerouzeré en tel estat qu'il estoit en l'annee 1590, luy paier la degradation de ses bois, aveq tous despens, dommages et interets, qu'ils avoit eu et souffert à cause de lad. capitulation violee ; led. arrest du 13^e Septembre 1599.

La neuffiesme sont des lettres de pareatis a grand sceau pour l'execution dud. arrest.

La dixiesme est un arrest du Conseil, ou lesdits sieurs du Faouet et de Kersauson, s'estoient pourveux contre l'arrest dud. sieur de Montmorancy, par lequel le Roy les auroit declares absous et decharges des condamnations portees par led. arrest, et neanmoins, aiant esgard aux grandes pertes et ruisnes souffert par ledit seigneur de Coatnisan, tant pour le payement de sa ranson, detention de sa personne, demolition de sa maison et chateau de Kerouzeré, que perte de ses meubles, degradations de ses bois et autres dommages et interets par luy receus, elle ordonna que led. seigneur de Coatnisan seroit remboursé de la somme de quarante-cinq mil escus à laquelle Sad. Majesté avoit le tout estimé et évalué, payable ladite somme, scavoit : dix mil escus par le sieur de Mercoeur, des premiers et plus clairs deniers des assignations à luy donnees en Bretagne en l'annee 1602, et quand aux trente-cinq mil escus restants, Sa Majesté s'en seroit volonterement chargee, pour bonnes considerations, vouloit et ordonnoit qu'il fut payé de ses deniers par trois ans consecutifs à compter du jour dud. arrest et qu'il en fut bien et dument assigné et payé, du 26^e May 1602.

L'onziemes est une ordonnance du marechal d'Aumont, que la compaignye des gens d'armes du seigneur de Coatnisan seroit establie en garnison à Lannion, du 3^e Octobre 1593.

La douziesme sont des lettres octroyees par Henry IV, roy de France, aud. sieur de Coatnisan, de la charge de gouverneur de la ville de Morlaix, en consideration de ses fidels et affectionnez services, du 6^e Novembre 1594.

La treiziesme sont d'autres lettres du roy Henry IV, octroyees aud. Pierre de Boyseon, sieur de Coatnisan, gouverneur de la ville de Morlaix, de la charge de capitaine du chateau et forteresse did. Morlaix, en consideration des grands services rendus à Sa Majesté par led. sieur de Coatnisan, du 9^e Mars 1596.

La quatorziesme est une lettre du meme Henry IV, escrete à son cousin le sieur de Coatnisan, commandant pour son service en la ville et chateau de Morlaix, le priant de se trouver à l'assemblee des Estats de la province que Sa Majesté avoit fait convoquer, du dernier Juillet 1600.

La quinziemes sont des lettres de Henry IV, octroyees en faveur des services que luy avoit rendu et luy rendoit journellement le sieur de Coatnisan, de l'estat de capitaine du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon, du 3^e Mars 1593.

La saiziesme sont autres lettres par le meme Roy octroyees aud. de Coatnisan, de l'estat et office de capitaine du ban et arriere-ban de l'evêché de Leon, ensemble de la garde-coste dud. evêché, du 14^e Decembre 1594.

La dixseptiesme sont des lettres de maintenues dans lesd. charges, octroyees par le Roy aud. sieur de Coatnisan, le 13^e May 1598.

La dixhuitiesme sont autres lettres par lesquelles Henry IV, roy de France, ayant depuis ses dernieres lettres pourveu les sieurs de Goulaine et du Faouet, son frere, desd. charges de capitaine du ban et arriere-ban et gardes-coste de l'evêché de Leon, par traicté et articles particuliers aveq le duc de Mercoeur, lors de sa reduction et absence, Sa Majesté declare revoquer les lettres par elle donnees aud. sieur de Goulaine et du Faouet, veut et entend que ledit sieur de Coatnisan jouisse desd. charges, en consideration de ses laborieux services qu'il avoit temoigné des le commencement et durant le cours des derniers troubles, es plus importantes occasions qui se fussent presantees pour la conservation de sa province de Bretagne, du 20^e Juillet 1599.

La dixneusiesme est un arrest du Conseil Privé du Roy, par lequel led. messire Pierre de Boyseon, sieur de Coatnisan, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, gouverneur des ville et chateau de Morlaix, est maintenu et gardé dans la possession et jouissance desd. estats et charge de capitaine du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon, avec inhibitions et deffances aux sieurs de Goulaine et du Faouet et tous autres de l'y troubler, du 19^e Mars 1608.

La vingtiesme est la publication dudict arrest, faite en l'audience de la cour royale de Lesneven, du 21^e Avril aud. an 1608.

La vingt-uniesme est le consantement du sieur duc de Vandosme, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Bretagne, à ce que led. sieur de Coatnisan puisse continuer exercer et posseder lesd. charges de capitaine du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon et en jouir aux honneurs, autoritez, gages et droits, ainsy que Sa Majesté l'ordonnoit, du 8^e Janvier 1610.

La vingt-et-deuxiesme sont des lettres de chevalier de Saint-Michel, envoyees par Henry IV, roy de France, audit sieur de Coatnisan, gouverneur de la ville et chateau de Morlaix, du 18^e May⁹ 1601, avec commission au sieur mareschal de Brissac de luy en delivrer le collier dudict Ordre.

La vingt-et-troisiesme est un certifficat dud. sieur de Brissac d'avoir, suivant la volonté du Roy, delivré aud. sieur de Coatnisan le collier de chevalier dudict Ordre de Saint-Michel, du 1^{er} Juillet audict an 1601.

La vingt-et-quatriesme est un certifficat du sieur de Bellegarde, premier gentilhomme de la Chambre du Roy et grand escuyer de France, de ce que Sa Majesté avoit accordé à Pierre du Boyseon, sieur de Coatnisan, vicomte de Dinan et de la Belliere, baron de Marcé, l'estat et charge de gentilhomme ordinaire de la Chambre de sa Majesté, du 10^e Novembre 1601.

La vingt-cinquesme sont des lettres de ladite charge de gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, octroyees aud. sieur de Coatnisan, le 21^e dud. mois de Novembre audit an 1601, avec la prestation de sermant du dernier jour desd. mois et an.

La vingt-sixiesme sont autres lettres octroyees par le roy Henry IV à son cher et bien aymé Pierre du Boyseon, baron de Marcé et de Kerouzeré, vicomte de Dinan et de la Belliere, seigneur de Coatnisan, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances et des ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon et gouverneur des ville et chateau de Morlaix, en consideration de ses fidels deportements pendant les troubles derniers et depuis jusques à lors desdites lettres donné toute occasion et sujet de rendre par meme remarque temoignage au siecle à venir du devoir qu'il a fait de servir son Roy et à la conservation de l'Estat, au peril de sa vie et sans espargne de ses moiens, lors que la chute en estoit aprehendee et que de toutes parts l'on projectoit la ruine d'iceluy, Sa Majesté, pour les connaissances particulieres desdits servces, ayant esté informé de l'antiquité et grande estendue de la chatellenye du Boyseon, des plus notables qui soient dans le duché de Bretagne, s'extendant aux paroisses de Lanmeur, Guymec, Garlan, Plougaznou et Plouian, au ressort des sieges royaux de Morlaix et Lanmeur, elle auroit errigé laditte chastellenye de Boyseon, avec les terres, fiefs et heritages quy en dependoient, en titre, honneur et qualité de comté, du mois de Mars 1607.

La vingt-septiesme sont d'autres lettres de commission du Roy adressantes aux Gens de ses Comptes, à Nantes, pour la veriffication desd. lettres, du 30^e Juillet 1610.

La vingt-huitiesme est l'arrest de la Cour, portant l'enregistrement desdites lettres et veriffication d'icelles faite au Parlement, le 20^e Juin 1609.

La vingt-neusiesme sont d'autres lettres de Henry IV, roy de France, octroyees à messire Pierre, comte du Boyseon, chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, gouverneur des ville et chateau de Morlaix, capitaine du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evêché de Leon, baron de Marcé et de Kerouzeré, sieur de Coatnisan et de Boyseon, pour

9. Alias : 15 Mai.

creation et établissement, pour decoration dud. comté de Boyseon, du nombre de quatre foires en chaque année, qui se nommeroient les foires dud. comté de Boyseon, qui seroient tenues en la ville de Lanmeur, presque ruinée par le malheur desd. derniers troubles, afin de la remettre en son prestin estat, du mois d'Aoust 1609.

La trentiesme est un arrest de la Chambre des Comptes, portant verification desd. lettres, du 5^e Fevrier 1628.

Les trente-un et trente-deuxiesme sont des lettres de Louis XIII, roy de France, les premieres apres la mort de Henry IV, son pere, et du detestable assassinat en sa personne, adressees au Parlement de cette Province, pour informer de ceux qui avoient pris les armes et se seroient jettes dans les places et villes contre l'inhibition et deffences qui leur en avoit esté faite par Sa Majesté ; par les secondes, apres que Saditte Majesté auroit esté duement assercioree par le sieur comte de Brissac, mareschal de France, lieutenant general au gouvernement de Bretagne, que ledict seigneur de Coatnisan, lors du decès dud. roy Henry, auroit commandé à plusieurs seigneurs, gentilshommes et autres de la province de Bretagne et signament des environs de lad. ville de Morlaix de monter à cheval, armes de cuirasses, pistolets et autres portans arquebusses, les quels auroient esté par luy conduits en l'estendue de sa charge de gouveneur de Morlaix et de capitaine garde-coste de l'evché de Leon et capitaine du ban et arriere-ban dud. evché, ou ils se pouroient rencontrer des gens en armes, pour les faire retirer, n'estant porté à cela que pour le desir qu'ils avoient d'obeir au commandant du Roy et selon l'ordre que led. sieur de Coatnisan en avoit, Saditte Majesté auroit dechargé ceux qui se trouveroient avoir esté méné par led. sieur comte du Boyseon, seigneur de Coatnisan, à pur et à plain de toutes recherches qui leur eussent pu estre fait et à cette fin pardonné et en tant qe besoin abolly, aveq deffances de poursuivre contr'eux. Lesd. lettres des 27^e May 1610 et 28 Janvier 1611.

Sur le degré de noble et puissant messire Yves du Boyseon, pere dud. Pierre, sont raportes trois pieces :

La premiere est un acte referant un contrat de mariage d'entre noble et puissant Giles du Liscouet, seigneur du Liscouet, Roscherff¹⁰, Bois-de-la-Roche, etc., et noble et puissante demoiselle Marie du Boyseon, fille aisnée de noble et puissant Claude, sire de Boyseon, de Chefdebois, de Gouerbihan, etc., led. sire du Boyseon, du consantement expres de noble et puissant Pierre de Boyseon, seigneur de Coatnisan, son fils aisné et hoir presontif et noble, auroit esté quitte, par led. contract de mariage dud. seigneur du Liscouet et lad. du Boyseon, du droit advenant et legitime en meubles et heritages à lad. de Boyseon appartenante, tant en la succession future dud. sires son pere, que celle de noble et puissante damoiselle Marye de Kerimel, dame desd. lieux de Boyseon et de Chefdubois, sa mere, aiant lad. damoiselle de Boyseon le nombre de 200 livres monnoie de rente de levee, ce que led. sire son pere, du consantement dud. seigneur de Coatnisan, son fils ; ledit acte du 5^e Avril 1551.

La seconde est un acte par lequel haut et puissant Pierre de Boyseon¹¹, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, sires de Coatnisan, Vieux-Chastel, Querouzeré, Goudelin, etc., donne à titre de pure donation à nobles homs Guillaume de Boyseon, seigneur de Chefdebois, son frere puisné et juveigneur, pour luy procureur presant, stipulant et acceptant haut et puissant Charles de Ploeuc, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, sire de Ploeuc, du Thymeur et du Plessix, la terre et seigneurie de Goudelin, en l'evché de Treguier, comme elle se comporte et poursuit en lad. paroisse de Goudelin et autres parroisses, consistans en maisons, manoirs, vergers, coulombiers, bois de haute futaye, taillis, preminances, privileges et fiefs ; laquelle donation ledit sieur de Coatnisan auroit pareillement fait à Pierre de Boyseon, fils aisné dud. sieur de Chefdubois, du 12^e

10. *NdT* : pour Roscherff en Coadout.

11. Pierre du Boyseon était, comme on vient de le voir plus haut, fils aîné de Claude de Boyseon et de Marie de Kerimel. Il mourut sans laisser de postérité et sa succession fut recueillie par son frère Yvon du Boyseon, s. du Cosquer, qui épousa Isabelle de la Bouessière et fut père de Pierre du Boyseon, époux de Jeanne de Rieux.

Mars 1568, avec la ratification au pied faite par noble et puissant Yvon du Boyseon, sieur du Cosquer, heritier presomptif dud. sieur de Coetnisan et frere aîné du dit Guillaume, au moyen de quoy celuy Guillaume, sieur de Chefdu Bois, quitte de toutes actions et demandes heritieres qu'il pourroit faire es succedions escheues ou à eschoir de l'estoc maternel, du 7^e Septembre 1568, avec l'insinuation au pied du 12^e Janvier 1569.

La troisieme est un acte de testament et derniere volonté faite par noble et puissant Pierre de Boyseon, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, sire de Coatnisan, Vieux-Chatel, Quelen, Kerouzeré, Kerbrat, Goudelin, Ploneventer, par lequel, apres avoir recommandé son ame à Dieu, il pria que son corps soit inhumé en l'église parrochiale de Lanmeur, en des tumbes et enfeuz estants en ladite eglise que noble et puissant Claude, sire du Boyseon, ordonneroit, et donne la piece et seigneurie de Bré pour dire une messe à notte par chacun jour de sa fondation, pour prier Dieu pour son ame, et a remis le reste à la discretion dud. sires son pere et donne à noble et puissant Guillaume de Boyseon, seigneur de Chefdu Bois, son frere, tous ses chevaux tant roussins, hacquenees, courteaux qu'autrement, reservé les deux jeunes chevaux qui estoient à Kerouzeré et le cheval d'Espagne qu'il reservoit à son hoir, avec le harnois ; et sa chaine d'or, qu'il portoit ordinairement, la donne à damoiselle Louise de la Roque, dame de Chefdu Bois ; plus donne aud. seigneur de Chefdu Bois, tant pour le bon et agreable service qu'il luy avoit autrefois fait, estant à la guerre, que pour le rembourser des deniers qu'il luy avoit prestes, la somme de 2000 escuz d'or soleil, et donne à la damoiselle compagne dud. testateur toutes ses robes, chaisnes et joyaux outre sa part des meubles, suppliant ledit testateur noble et puissant Claude de Boyseon, sires du Boyseon, Coetrevan, Chefdu Bois, de faire enteriner lad. declaration et testament du 16^e Septembre 1568.

Sur le degré de haut et puissant Claude de Boyseon, pere dud. Yves, sont rapportees douze pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre noble et puissant Claude de Boiseon, sieur de Coetrevan et de Chefdu Bois, fils aîné, principal heritier et noble presomptif de noble et puissant Pierre de Boyseon, sieur du Boyseon et de Queranmoroch, et noble et puissante damoiselle Marie de Kerimel, fille aisnee de deffunt noble et puissant Jean de Kerimel et damoiselle Marie de Kerouzeré, sa compagne, sieur et dame de Coatnisan, Kerouzeré, Goudelin et de Querprat, du penultiesme jour d'Avril 1522.

Les unzes suivantes sont actes par lesquels se void que ladite Marie de Kerymel estoit issue des seigneurs de Kerimel et de Coatnisan, et que François, duc de Bretagne, apres s'estre informé, tant par gens nobles et de ses prosches qu'autrement, que la maison et seigneurie de Coatnisan, appartenant à son amé et feal chambellan Jan de Kerimel, chevalier, euste esté de tout temps et ancienneté noble et en tous endroits gouverné comme les anciens bachelliers du pays et duché de Bretagne, et que la richesse et revenu de laditte seigneurie suffit bien à soustenir l'estat de bachellier ainsy comme les autres, ledit Duc le maintient, en consideration de l'honneur, puissance et autres louables vertus, dans led. estat et qualité de bachellier, veut qu'il jouisse des privileges de noblesse tant en ports de leurs armes es carees de justice patibulaires que autrement, selon les coutumes dud. pays et duché, et ayt lieu et assiepte et rang en son Parlement et Estats tout ainsy que les autres bachelliers, lequel sieur de Coatnisan possedoit de grandes terres et seigneuries aveq fiefs et jurisdiction, ainsy qu'il se void lors de la reformation faite par François Caron ¹², conseiller en la Cour de Parlement de Bretagne, et Gilles du Boisguehenneuc, commissaires ordinaires par le Roy et monseigneur le Dauphin sur le fait de la reduction et limitation de nombre de notaires et tabellions du dit pays et duché aux terres et seigneuries dud. seigneur de Coatnisan, les predecesseurs duquel seigneur de Kerimel de Coatnisan, meme ceux de laditte Marye de Kerouzeré, auroient de temps en autre successivement rendu service à l'Estat, ayant esté Jaques de Kerimel, pere dud. Jean, pris prisonnier par les François, et ayant eu employ des ducs de Bretagne et de leurs lieutenants

12. NdT : pour Calon.

generaux, tant pour la garde de la coste maritime de l'evêché de Leon que de Treguier, et lesdits de Kerouzeré, scavoir Eon et Jean de Kerouzeré, son fils, rendus service au recouvrement de la personne du dit Duc pris et emprisonné, par tres fausses et desloyalles trahisons, par Ollivier de Blois et Charles, son frere, et lequel Eon estoit president dud. Duc.

La seconde est le proces-verbal desdits sieurs commissaires, du 28^e May 1541.

La troisieme sont des lettres dudit duc François de Bretagne, du 22^e Septambre 1477.

La quatrieme est une procure du 3^e Octobre 1488.

La cinquiesme est une quittance du 29^e Decembre audict an.

La sixiesme est un mendement dud. duc de Bretagne, au sujet de lad. rançon, du 5^e de Novembre 1499, avec cinq autres actes y attachez.

La douziesme sont des lettres du duc Jean, de conseiller et chambellan dud. Duc, du 2^e Juin 1421.

Sur le degré de Pierre du Boyseon, pere dud. Claude, sont rapportes dix pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre nobles homs Pierre du Boyseon, seigneur dud. lieu du Boyseon, et noble damoiselle Perronnelle de Chefdubois, fille de nobles homs Jan de Chefdubois, seigneur dud. lieu de Chefdubois, et de noble damoiselle Anne de Quelen, sa compagne, du 11^e Octobre 1495.

La seconde sont des lettres de Maximilian et Anne duchesse de Bretagne, roy et reyne des Romains, adressees à son amé et deal Jean de l'Epinau, son tresorier et receveur general, comme par cy-devant durant les guerres et divisions que avoient fait les François, leurs ennemys et adversaires, à leur tres redouté seigneur et pere le Duc, et que leur bien amé et feal escuyer Jean de Chefdubois, seigneur dudict lieu, s'estoit vestu servant en arme à la deffiance de Leur Majesté Romaine et de leur pays, et pour cette raison esté pris prisonnier par lesd. ennemis, à l'occasion de quoy luy auroit cousté plusieurs grandes sommes de finances, desquelles voulant le remunerer et reconnoitre, en forme que tous leurs bons, vrays et loyaux sujets et serviteurs y prennent exemple, Leur Majesté, en ceste consideration et des bons et agreables services qui leur avoient esté faits de jour en autre par led. Chefdubois, esperant que de mieux en mieux il continueroit, ils l'auroient retenu et institué pensionnaire de leur maison aux gages pour chacun an de la somme de 300 livres monnoie, en attendant le pourvoir de place d'homme d'armes de leur Garde, laquelle premiere vacante ils luy donnoient ; lesdites lettres du 2^e Mars 1490.

La troisieme est un contrat de mariage d'entre messire Maurice du Mené, chevallier, seigneur dud. lieu, et damoiselle Janne du Boyseon, fille aisnee de feu nobles homs François du Boyseon et damoiselle Margueritte de Rosmadec, du 7^e Septambre 1494.

La quatrieme sont des lettres de Louis XII, roy de France, octroyees à son bien amé chevallier Pierre du Boyseon, seigneur dud. lieu et de Chefdubois, en consideration de ses louables et recommandables services, meme de ses parens et amis, aupres de la personne du Duc, en exercice de guerre, par lesquelles il luy octroye l'accroissement d'un pillier aveq trois hauts pilliers de haute justice dud. seigneur du Boyseon, en ses terres et seigneuries du Boyseon et de Coatreven, tenues de Sad. Majesté, ausquelles terres et seigneuries il y avoit de precedant tout haute, basse et moyenne justice et trois pilliers en chacune d'icelle, du mois de Septembre 1500.

La cinquiesme sont des lettres de sauvegarde de Louis XII, roy de France, octroyees aud. Pierre du Boyseon, sieur dud. lieu, du mois de Septembre 1506.

La sixiesme (*sic*) sont des lettres d'Anne, duchesse de Bretagne, reine de France, par lesquelles, en consideration des bons et recommandables services que son amé et feal Pierre du Boyseon, sieur dud. lieu, avoit par cy-devant fait et esperoit que plus il seroit à l'advenir, elle luy auroit donné et octroyé, et par ces presentes lui donne et octroye, tout et tel droit de rachapt escheu et advenu et luy pouvoit appartenir es seigneuries de Coatreven, Chefdubois et la Grand-Isle, appartenances et dependances, par le decez de feu damoiselle Pezronnelle de Chefdubois, sa

femme, dame desd. lieux, mandant à ses tresoriers, receveurs et officiers de laisser jouir plainement et paisiblement ledit du Boyseon desd. terres et seigneuries, du 8^e Avril 1507.

La sixiesme sont des lettres de Louis XII, roy de France, octroyees aud. Pierre de Boiseon, sieur dud. lieu, confirmatives et ratiffiant les precedantes luy donnees par la Reine tres aymee compagne de Sa Majesté, du dernier Avril audit an 1507.

La septiesme sont d'autres lettres d'Anne, reyne de France, octroyees aud. Pierre de Boyseon, sieur dud. lieu, sur la fiance antiere qu'elle avoit de sa personne, experiance et connoissance, prudence, discretion, loyauté et vaillance à elle sceue fealle et agreable, luy auroit donné commission de faire la levee de cinq cens hommes de guerre à pied dont il auroit la conduite pour le service de Sa Majesté, du 10^e Fevrier 1512.

La septiesme sont autres lettres de lad. Reyne addresses aux commissaires sur le fait des montres des nobles de l'arriere-ban de Bretagne par lesquelles ayant donné expresse commission à ses amez et feaux les seigneurs du Juch, de Boyseon, de Carné et de Kerlivyry, capitaines chacun de cinq cens hommes de pied par Sa Majesté nouvellement ordonnes estre mis sur et doresnavant entretenus dans le pais de Bretagne, pour la garde et deffances d'icelle, de choisir et lever nombre de sujets aud. arriere-ban qu'ils pourront trouver, sous la faculté de quarante livres de rente, pour iceux enroller et retenir souz leur charge pour le service de Sa Majesté, jusques à leurdit nombre respectivement, mendant auxd. commissaires de souffrir et laisser lesd. capitaine enroller et lever, pourveu qu'il n'y eut aucun abus, tel nombre desdits nobles, et souz laditte faculté de quarante livre de rente, que bon leur sembleroit, tenans iceux nobles ainsy recueillis et compris souz leurs dites charges pour excusez aux montres, comparutions et autres actes quelconques qui seroient tenus de faire souz l'estat dud. arriere-ban. Lesdittes lettres du 23^e Novembre 1513.

La huitiesme sont autres lettres de Louis XII, roy de France, octroyees aud. Pierre de Boyseon, sieur dud. lieu, par lesquelles Sa Majesté ayant agreables les lettres pattentes de sa tres chere et tres aymee compagne la Reine, par elle octroyees à son amé et feal Pierre de Boyseon, sieur dud. lieu, pour les memes causes contenues esdittes lettres et pour autres considerations, auroit, à la nomination de sad. compagne et Reyne, donné et octroyé aud. de Boyseon, donne et octroye l'office de capitainerie de cinq cens hommes de pied par Leur Majesté nouvellement ordonnes estre mis sur et doresnavant entretenus dans la province de Bretagne, du 1^{er} Decembre 1513.

La neufiesme sont autres lettres confirmatives des precedantes, octroyees par le roy Louis XII, portant commission aux seigneurs du Juch, de Boyseon, de Carné et de Kerlivyry de lever chacun cinq cens hommes de pied pour estre par eux conduits au service de Sa Majesté, du 1^{er} Decembre 1513.

La dixiesme sont des lettres de gentilhomme de la Chambre du Roy octroyees à Pierre du Boyseon, sieur dud. lieu, en consideration des agreables services qu'il luy avoit rendus et continuoit journellement, du 20^e Juillet 1566.

Sur le degré de François, pere dud. Pierre du Boyseon, sont rapportez cinq pieces :

La premiere est une transaction passee entre nobles homs messire Riou de Rosmadec, chevallier, seigneur dud. lieu de Rosmadec, de Goarlot et de Riec, noble dame Janne du Juch, sa compagne et espouse, et nobles homs François de Boyseon, seigneur dud. lieu du Boyseon, de Keramoual et du Cozquer, et damoiselle Marguritte de Rosmadec, sa compagne, fille desd. seigneur et dame de Rosmadec, touchant la dot et partage promis à lad. de Rosmadec mariage faisant aveq led. sieur du Boyseon, son mary, par lesd. seigneur et dame de Rosmadec, du consantement et assentement de noble escuyer Riou de Rosmadec, seigneur dud. lieu, leur fils aîné, heritier presomptiff principal et noble, du 26^e Aoust 1474.

La seconde est la creation de noble et puissante damoiselle Margueritte de Rosmadeuc, veuve de feu noble et puissant François du Boyseon, sieur dud. lieu du Boyseon et du Cozquer, dans la charge de tutrice dud. Pierre de Boyseon, fils dud. François, lequel François avoit esté tué à la

bataille de Saint-Aubin ; lad. creation faite en la jurisdiction de Lanmeur, le 6^e Aoust 1490.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par nobles homs François du Boyseon, seigneur du Boyseon, fils aîné, heritier principal et noble, à nobles personnes François de Goezbriand et Margilye du Boyseon, sa femme, sieur et dame de Goezbriand, dans les successions de deffunt messire Guillaume du Boyseon, chevallier, et dame Beatrice Pean, sa compagne, sieur et dame dud. lieu du Boiseon, du 9^e Aoust 1482.

La quatrieme sont des articlesournys par François du Boyseon au sujet du proces et instance qu'il avoit en la cour de Lanmeur à l'encontre de Hervé Gueguen et Anne Menguy, sa femme, pour cause de l'hotel, tenue et ses appartenances et ou demeuroient lesd. Gueguen et femme, par lesquelles led. sieur du Boyseon soustient que saditte seigneurye du Boyseon est d'ancienne chevallerye et de grand accessoire, du 23^e Fevrier 1474.

La cinquieme est une procure consantye par noble et puissante demoiselle Margueritte de Rosmadec, veuve de feu François de Boyseon, en son temps sieur dud. lieu et du Cozquer, tutrice des enfans de leur mariage, à nobles homs messire Maurice du Menez, chevallier, sieur dud. lieu du Menez, mary de Janne du Boyseon, et à messire Hervé du Boyseon, d'intanter action vers haut et puissant Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, mareschal de France, pere et garde naturel de¹³ de Rohan, son fils aîné de son mariage aveq dame Françoise de Penhoet, dame dud. lieu de Penhoet, sa compagne, pour le droit de partage deu et appartenant à feue dame Beatrice de Penhouet, ayeulle maternelle dud. François du Boyseon, sur lad. terre de Penhoet, laquelle terre de Penhouet estoit tumbee en celle de Rohan par le mariage que led. seigneur mareschal de Gyé avoit fait avec lad. Françoise de Penhouet, du tier jour de Fevrier 1499.

Sur le degré de Guillaume, pere dud. François du Boyseon, sont raportes six pieces :

La premiere sont des lettres du pape Pie, octroyees à messire Allain de Boyseon, quatrieme fils dud. Guillaume, chevallier de Rhode et commandeur de la Feillee, de Palacret et Pommelué, Tudual, Sainte-Catherine, Saint-Jan-de-Nantes, par lesquelles il le dispense, à raison qu'il est recommandable et de son grand age, d'aller aux chapitres provinciaux ; donnees en l'an 1460, le 10^e des Calendes Grecs¹⁴.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par nobles homs François du Boyseon, sieur dud. lieu du Boyseon, fils et heritier principal et noble de feu messire Guillaume du Boyseon, chevallier, sieur du Boyseon, à noble escuyer Jean du Boiseon, sieur de Guerrand, fils et principal heritier noble de feu Perceval de Boyseon, dans les successions de feuz nobles gens Hervé de Couetredrez, chevalier, et dame Beatrice de Penhouet, sieur et dame de Boyseon, pere et mere desd. feuz messier Guillaume et Perceval de Boyseon, par lequel led. François donne aud. Jean du Boyseon, son cousin, en partage, certains heritages par usufruit et bienfait pour en jouir pendant sa vie seulement et à la charge de luy paier un denier d'hommage et ramage, du 14^e Aoust 1482.

La troisieme est un arret donné par François, duc de Bretagne, en son Parlement, sur le differant d'entre messire Pierre de Trongoff, curateur de Jean du Boyseon, fils et seul heritier de deffunt Arthur de Boyseon, et Guillaume de Boyseon, chevallier, seigneur de Boiseon, touchant le partage demandé par led. de Trongoff, aud. nom, aud. Guillaume du Boiseon, frere aîné d'Arthur, pere dud. Jean, iceux Guillaume et Artur enfans de deffunts messire Hervé de Coetredrez et dame Beatrice de Penhouet, sa compagne, sieur et dame dud. lieu du Boiseon, leur pere et mere, de la succession desquels estoit question entr'eux, par lesquelles, led. Jean demandant aud. Guillaume sond. partage, led. Guillaume luy supposoit l'assise au comte Geffroy et la coutume du pais de Bretagne, qui valloient loy en icelle, que baronnyes, fiefs et domaines et des chevalleries anciennes ne se divisoient en aucune manniere et que l'aîné devoit jouir de toute la seigneurie en entier et ne sont les juveigneurs fondez à rien y pretendre, par heritage ny autrement, qu'à provision et nature de

13. Ainsi en blanc dans cet arrêt. - Le prénom omis est Charles.

14. Sic. - D'après un ancien mémoire, ces lettres furent données à Sienna, le 10 des Calendes de Septembre 1460.

bienfait pour leur estat et necessité, durant leur vie, et ainsy que lesdits feus pere et mere desd. du Boyseon et leurs predecesseurs estants issus et extraits de baronnies, de banneries, de bachelleries et de chevalleries anciennes, et que lad. piece du Boyseon estoit chevallerye ancienne et que lesd. heritages, dont estoit le debat, estoient anciennement et à memoire d'hommes de la piece de terre et seigneurie d'icelle chevallerye et des appartenances et dependances des successions desd. deffunts seigneur et dame du Boyseon, leur pere et mere, lesquels heritages estoient fiefs nobles et en fiefs nobles, dont led. Guillaume du Boyseon estoit heritier principal et noble comme aîné, ledit juveigneur estoit mal fondé, sur quoy se seroit rendu led. arrest par le Parlement dudit Duc, confirmatif de sentence rendue par la Cour de Rennes au proffit dud. messire Guillaume du Boyseon, du 21^e Avril 1467.

La quatriesme est un acte et traité touchant la rançon de Jean et Guillaume du Boyseon, detenus prisonniers à Saint-Jacques-de-Beuvron, en la province de Normandy, par les Angloix, ennemys de l'Estat, desquelles prisons ils se seroient rendus à leurs frais et grands soustages ; led. acte datté du mois de Fevrier 1487.

La cinquiesme est un jugement d'evocation fait par Jean, duc de Bretagne, du proces et differant pendant entre son amé et feal escuyer Allain du Boyseon, en son nom et comme procureur special d'Artur et Perceval du Boyseon, ses freres, et son amé et feal chevalier et chambellan Guillaume, sire du Boyseon, leur frere aîné, enfans de deffunts messire Hervé du Boyseon et dame Beatrice de Penhouet, leur pere et mere, et desquels led. sieur du Boyseon estoit aîné, heritier principal et noble, lesd. Artur, Allain et Perceval, ses freres juveigneurs, touchant le droit, part et portion leur appartenante es heritages de la succession de leurs dits pere et mere, en noble et en partable chacun en sa manniere, aveq les dommages et interests, du 15^e Avril 1439.

La sixiesme est un partage noble et avantageux donné devant Jean, duc de Bretagne, par son bien amé et feal chevalier messire Guillaume, sieur du Boyseon, fils aîné, heritier principal et noble, à Arthur du Boyseon, messire Allain du Boyseon, et led. Arthur tant en son nom que procureur de Perceval de Boyseon, ses freres juveigneurs, par l'avis de noble et puissant Jean de Penhouet, seigneur chevalier, leur oncle, frere de dame Beatrice de Penhouet, mere desdits du Boyseon, par lequel led. Guillaume baille à chacun desdits du Boyseon, ses freres puisnez, quatre-vingt-six palefartz froment, mesure de Lanmeur, et quatre livres six sols de rente monnoye à en jouir à bienfaits et droit des choses nobles, et pour les sens et rentes tant en froment, monnoyes que poulailles, dubz es mettes de la ville de Lanmeur, dependante de la seigneurie du Boyseon, demeurent comme nobles et lesd. juveigneurs n'y prendre aucun droit et bien fait ny autrement, du 7^e May aud. an 1439.

Sur le degré de Hervé de Coetedrez, pere dud. Guillaume du Boyseon, sont rapportes...¹⁵ pieces :

La premiere est un acte passé entre dame Margellye du Boyseon, veuve de messire Hervé de Coetedrez, chevalier, et messire Jean de Coetedrez¹⁶, pour le partage des conquests faits en la communauté d'entre led. feu chevalier et laditte Margilye du Boyseon, du 5^e Juillet 1392.

La seconde est un acte passé entre noble et puissant seigneur le sire de Chateaubriand et dame Constance de Coatalan, sa compagne, qui fille estoit de lad. Margilye du Boyseon, et nobles homs messire Jean du Quellenec, seigneur du Faou, sur le debat des biens meubles de la succession de deffunt Even, vicomte du Faou, premier mary de lad. Constante de Coatalan, et entre autres certains prisonniers angloix qui appartennoient aud. feu vicomte du Faou, quy estoient en la forteresse et chateau de Brest, qu'il avoit recouvers à la somme de quatre mil escus que lad. Coatalan pretendoit luy appartenir à cause d'une donation mutuelle entr'elle et ledit seigneur vicomte du Faou, son premier mary, du 19^e Octobre 1404.

15. Ainsi en blanc.

16. Jean de Coetedrez était fils de Hervé, de son premier mariage avec Jeanne de Keranrais.

La troisieme est un testament de Constance de Coatelan, soeur uterine ¹⁷ d'Even de Lanmeur, seigneur de Boyseon, et de Jean, chevalliers, morts sans hoirs, lesd. Even et Jean freres de Margilye de Boyseon, mere de lad. de Coatelan, devenue heritiere et dame de Boyseon, laquelle estant veuve de ¹⁸ Coatellant et, sesdits deux freres vivants, elle se convolua en second mariage avec Hervé de Coatedres, aussy veuf de Janne, fille d'Yvon de Keranrais ; led. testament de l'annee 1407.

La quatriesme est un acte d'entre monsieur Hervé de Coatedrez, sieur du Boyseon, comme heritier principal, à cause de sa compagne, de monsieur Even de Lanmeur, sieur de Boyseon, et de dame Janne de Quelen, sa compagne, led. de Lanmeur decedé sans hoirs de corps, de l'an 1378.

La cinquiesme est un acte d'entre lad. dame Margilye du Boyseon et monsieur Guillaume de Penhoat, chevallier, touchant la succession de monsieur Even Charruel, chevallier, pour la somme de six vingts francs d'or que devoit led. monsieur Even Charruel à monsieur Even du Boyseon, chevallier, comme principal heritier de monsieur Jean de Boiseon, chevallier, son frere, et auquel led. Even de Boiseon avoit succedé, et lad. Margilye du Boyseon, femme de monsieur Hervé de Coatedrez, chevallier, avoit aussy succedé aud. Even ; led. acte du 27^e May 1389.

La sixiesme est un acte touchant l'execution du testament de monsieur Hervé de Coatedrez, chevallier, du 8^e Decembre aud. an 1389.

La septiesme est le testament dud. Even de Lanmeur, seigneur du Boyseon, ou se void que Margilye du Boyseon, autrement de Lanmeur, par le decez de Jean et Even, ses freres, estoit heritiere principale et noble de messire Eon de Lanmeur, chevallier, seigneur de Boiseon, et de dame Constance du Ponthou, fille de monsieur Even du Ponthou, de l'an 1369.

La septiesme (*sic*) est un contract de mariage d'entre Eon, le fils de monsieur Pierre de Lanmeur, d'une part, et Constance, la fille de monsieur Even du Ponthou, d'autre, faisant mention que led. monsieur Pierre de Lanmeur et madame Leveneze, sa femme, estoient pere et mere dud. Eon de Lanmeur, leur fils, auquel ils promirent certaine rente pour luy en estre faite assiepte à commencer au manoir de la Bouessiere ; led. acte de l'an 1321.

La huitiesme est un acte d'assiepte des rentes promises par led. contrat de mariage, fait en l'an 1327.

La neufiesme est un acte de donation faite par monsieur Eon de Lanmeur, chevallier, à lad. dame Constance du Ponthou, sa femme, en recompense de quelques heritages appartenans à lad. dame, de l'an 1345.

La dixiesme est un partage baillé par Eon de Lanmeur, chevallier, à Roland Lanmeur, son frere, en l'an 1346, par lequel led. Eon auroit pris à homme, pour les heritages qu'il avoit promis en partage, led. Roland son frere.

L'unziesme est un acte d'assiepte faite par led. Eon Lanmeur, chevallier, des heritages promis en partage aud. Roland, son frere, lequel il avoit receu à homme, du dimanche avant l'Aoust 1346.

La douziesme est un contrat d'echange passé entre led. Eon de Lanmeur, chevallier, et Geffroy Besnard, de l'an 1363.

La treisiesme est le testament dud. Eon de Lanmeur, chevallier, seigneur du Boiseon, fait en l'an 1364.

La quatorziesme est un acte en parchemin passé entre monsieur de Bretagne et monsieur Pierre de Lanmeur, de l'an 1320.

La quinziemesme est autre acte faisant mention estre deu au seigneur du Boiseon par Jean, sieur du Juc, chevallier, neuff marcs et demy d'argent, de l'an 1312.

La saiziesme est l'inventaire des actes de mondit Pierre de Lanmeur, faisant mention de plusieurs et anciens actes, concernant l'antiquité de la noblesse desd. sieurs de Lanmeur, de divers

17. NdT : les mots qui suivent la donne nièce de Jean et Even, frère de sa mère Margilie. C'est Margilie qui est soeur utérine de Jean et Even.

18. Ainsi en blanc. - Suivant le mémoire que nous avons déjà cité, le premier mari de Margilye du Boyséon se nommait Guy le Sénéchal, s. de Coatelan.

dates ; ledit inventaire fait en l'an 1304.

La dixseptiesme est un acte par lequel se void que les seigneurs du Boyseon, descendus des anciens seigneurs et chevalliers de Lanmeur, ausquels appartenoit l'ancienne ville de Lanmeur, au dioceze de Dol, enclavé en celuy de Treguier, à presant reuny au domaine du Roy, ont et levent aujourd'huy, par leur representation de tout temps, cens et rentes sur tous les habitans demeurants en la ville dudit Lanmeur, qui aujourd'huy dependent et sont annexes à la seigneurie du Boiseon, et lesquelles rentes, comme issus d'ancienne baronnye, ont entré au partage des puisnez de lad. maison du Boiseon, et que les seigneurs du Boiseon sont et ont esté de tout temps les premiers preeminanciers en l'eglize parrochiale dud. lieu, auquel le tombeau d'Allain de Boyseon, chevallier de Rodes, est eslevé de trois à quatre piedz et leurs armes plaines et en alliances en la maistresse vitre dud. lieu et autres lieux les plus honorables de lad. eglise, meme en celle du prieuré de Kernitron et autre tresves et fillettes de lad. parroisse et autres circonvoisines, auxquelles lad. seigneurie du Boiseon a fief, du 8^e May 1466.

La dixhuitiesme est une lettre de Jean, duc de Bretagne, pour la levee de cinquante livres de rente sur la ville de Lanmeur, à cause de taille et censive, qui luy estoient opposees par messire Hervé de Couetedrez, sire de Boiseon, à cause de ses cens et rentes qu'il avoit en lad. ville de Lanmeur, comme issus des anciens seigneurs et chevalliers d'icelle, du 17^e May 1405.

La dixneufiesme est un adveu rendu par Jean de Lanmeur à monsieur du Boiseon, le 8^e de Decembre 1019¹⁹.

La vingtiesme est une lettre escripte par Henry, fille du roy de France, à monsieur de Coetnisan, par laquelle il luy mende que son cousin le sieur de Gyé, gentilhomme de la Chambre du Roy, seigneur et pere de mondit seigneur Henry, luy avoit fait entendre que led. sieur de Coatnisan le vouloit contraindre de luy aller faire en personne un hommage que estoit tenu luy faire pour raison de sa terre de Plouescat, et pour ce que c'estoit chose que pour lors il n'eust pu faire à l'occasion de l'empchement qu'il avoit pour le service du Roy, son dit seigneur et pere, à cette cause et aussy que il desiroit luy faire plaisir non seulement en ce rencontre mais aussy en toutes autres affaires qui luy toucheroit, il avoit bien voulu luy escrire pour bien fort le prier qu'il eust voulu recevoir led. sieur de Gyé audit hommage par procureur, ce que faisant il feroit service au Roy et aud. seigneur son fils grand et agreable plaisir qu'il ne mettroit en oubly ; laditte lettre signee : Henry, du dernier jour de May 1541.

Et pour justiffier, sans qu'il soit besoin en outre de venir en particulier, des employs, charges et commissions qu'ont eu de temps en autre lesdits seigneurs du Boiseon et de Coatnisan, comme capitaines des bans, arriere-bans et garde-coste des eveschez de Leon et Treguier, commissaires des guerres et gentilhommes aud. eveché, tant par les Roys, leurs gouverneurs et lieutenans-generaux des provinces, rapportent plusieurs lettres, mandemens, commissions, ordres desdits Roys, de leurs gouverneurs et lieutenans, depuis l'an 1500 jusques en 1620, estant au nombre de quatre-vingt-huit pieces.

Plus rapportent douze lettres escriptes aux seigneurs du Boyseon par gentilshommes et seigneurs considerables et de haute qualité, lesquels qualiffient lesd. sieurs de Boyseon de monseigneur, chacun en particulier.

Induction de messire Roland de Kerscau, sieur de Rosnevez, curateur de messire Claude-Gabriel de Boyseon, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt messire René de Boyseon, sieur baron de Couetelez, et de dame Claude de Tuomelin, sa compagne, sur le seign de maitre Pierre Daniel, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Bouloigne, huissier en la Cour, le 2^e jour de Mars presant mois et an 1671, tendante à ce que led. Claude-Gabriel soit maintenu dans les qualites de noble escuyer, messire et chevallier, comme estant issu d'extraction noble et

19. *NdT* : Cette date du 8 décembre 1019 est exceptionnellement ancienne, nous pensons qu'il faut y voir une erreur de transcription.

d'ancienne chevallerye, par luy et ses predecesseurs prise et au droit de porter pour armes : *D'azur à trois testes de leopards d'or, separees d'un chevron brisé d'argent.*

Pour jouir des privileges et immunitéz de noblesses et autres drois acquis à sa qualité, comme estant descendu d'un cadet du sieur comte de Boyseon, il luy suffit d'employer les actes et titres par luy produits en la Chambre et de justiffier son attache et estre descendu de lad. maison du Boyseon, ce qu'il espere faire, puisque son ayeul est sorty de lad. maison de Boyseon, et ce, à cette fin, articulle qu'il est fils aîné de messire René de Boyseon, seigneur baron de Coetelez, et de dame Claude de Tuomelin, son epouse ; que ledit René estoit fils aîné de messire Rolland de Boyseon, baron de Querouzeré, et de dame Suzanne de Penmarch ; lequel Roland estoit puisné du seigneur comte du Boyseon.

Ce que pour faire conster :

Sur le degré de René, pere dud. deffandeur, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de l'église cathedrale de Saint-Paul de Leon, contenant que Claude-Gabriel, fils de haut et puissant messire René de Boyseon, seigneur baron de Coetelez, et de damoiselle Claude de Tuomelin, son espouse, fust baptisé le 14^e Novembre 1655.

La seconde est le decret de mariage de haut et puissant messire René de Boiseon, seigneur baron de Coatelez, aveq damoiselle Claude de Tromelin, fille unique et seulle juveigneure de deffunt messire Gabriel de Tromelin et dame Claude de Kergroas ²⁰, sa veuve, seigneur et dame de Kerliviry, par l'avis des parants dud. du Boyseon, entr'autres de haut et puissant seigneur messire Claude, comte de Boiseon, vicomte de Dinan et de la Belliere, gouverneur pour le Roy des villes et chateau de Morlaix et pays circonvoisins, seigneur chastellain de Coatnisan, oncle germain dud. seigneur baron de Coetelez ; de tres haut et tres puissant seigneur messire Donatien, comte, chef de nom et d'armes de Maillé, chevalier, marquis de Carman, baron de la Forestz ; de haut et puissant seigneur messire Jacques Rivoalen, chevalier, seigneur de Meslean ; de haut et puissant seigneur messire René de Toulboudou, seigneur dud. lieu, de Guifaut ²¹ ; de haut et puissant messire Vincent de Penmarch, seigneur dudit lieu ; de haut et puissant Claude de Penmarch, seigneur de Keranroy, et de messire François du Dresnay, tant parents du costé paternel que maternel dudit sieur baron de Coetelez, du 26^e Fevrier 1650.

La troisieme est le contrat de mariage en consequence passé entre haut et puissant messire René de Boiseon, seigneur baron de Coetelez, et damoiselle Claude de Tromelin, dame de Kerliviry, fille de haut et puissant messire Gabriel de Tromelin, vivant seigneur de Kerliviry, et de haute et puissante dame Claude de Kergroades, demeurée sa veuve, par l'avis de haut et puissant messire René de Tromelin, seigneur de Kerliviry, oncle de laditte Tromelin, et autres ses parents, du 27^e Fevrier 1650.

Sur le degré de Roland, pere dud. René de Boiseon, sont rapportes deux pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre hault et puissant messire Roland du Boiseon, sieur baron de Kerouzeré, seigneur du Mesnault, le Cozquer, etc., et damoiselle Suzanne de Penmarch, fille aisnée de haut et puissant messire René, seigneur baron de Penmarch, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordnaire de sa Chambre, sires de Goulven, seigneur du Coulombier, Bourouguel, Coetlestremeur, Keranroy, etc., et dame Janne de Sansay, son espouse, du 7^e Aoust 1628.

La seconde est un partage final donné par hault et puissant messire Claude, comte du Boiseon, vicomte de Dinan et de la Belliere, chevalier de l'Ordre du Roy, gouverneur pour Sa Majesté des villes et chateau de Morlaix, capitaine du ban et arriere-ban et garde-coste de l'evché de Leon, baron de Querouzeré, Trogoff, Querbrat, etc., à haut et puissant messire Roland de Boyseon, baron de Querouzeré, son frere, dans les successions de deffunts haults et puissants messire Pierre, comte

20. NdT : pour de Kergroadez, comme mentionné ci-dessous.

21. NdT : pour de Guidfos.

du Boiseon, et de dame Janne de Rieux, son espouse, seigneur et dame de Coatnisan, du 15^e Decembre 1630.

Et tout ce que par lesdittes parties a esté mis et produit, conclusions du Procureur General du Roy, et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits Hercule-François, Claude, Anonime, Charles, autre Charles et Claude de Boyseon et leurs descendans en mariage legitime nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis auxdits du Boyseon de prendre les qualites d'escuyer et de chevallier et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenantz à laditte qualité et à jouir de toutz droits, franchises, privileges et preeminances attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez aux rolles et cathologues des dits nobles, sçavoir ceux desdits Hercule-François du Boiseon, ses enfans et son frere de la jurisdiction royale de Lanneur, et celui dudit Claude du Boiseon, de la jurisdiction royale de Lesneven.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 23^e Mars 1671.

Signé : LE CLAVIER.

(Copie ancienne. - Archives de M. le comte de Rosmorduc.)